



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE - 735 du 4 décembre 2017**  
**portant régulation des populations de renards**  
**sur diverses communes de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L120-1 à 2, L427-1, L427-6 et R 427-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-476 du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU l'arrêté n° 2017-DDT-SG-BAJAF – 487 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016- DDT-SE- 019 du 18 janvier 2016 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne ;
- VU les dégâts constatés sur élevage avicole sis sur la commune de Prunay-sur-Essonne ;
- CONSIDERANT** la baisse importante des populations de petit gibier (notamment lièvre, perdrix et faisan) et plus largement de la petite faune sauvage, et par conséquent la nécessité de préserver un équilibre des populations ;
- CONSIDERANT** les efforts de réimplantation d'une population naturelle de faisan commun dans le département de l'Essonne traduits par un plan de gestion cynégétique pour le faisan commun ;
- CONSIDERANT** le niveau des populations de renards dûment constaté sur certaines communes de l'Essonne, dans les termes définis par l'arrêté-cadre du 18 janvier 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, une régulation des populations de renards s'avère nécessaire pour la protection de la faune et celle des intérêts des élevages avicoles sur certaines communes où ces enjeux sont avérés ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Eric SIL et Didier GOULU, lieutenants de louveterie de l'Essonne, procéderont de jour comme de nuit et par tout moyen, à la destruction de renards sur le territoire des communes listées en annexe au présent arrêté. Chaque lieutenant de louveterie à la responsabilité des opérations sur sa circonscription et peut la déléguer expressément à un autre lieutenant.

**ARTICLE 2** - Les opérations auront lieu à compter du 16 décembre 2017 jusqu'au 11 mars 2018. Le nombre d'interventions est plafonné à une sortie par semaine et par lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 3** - Les lieutenants de louveterie s'entoureront au plus de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse, le troisième conduisant l'un des véhicules, immatriculés AX792ZA – 787DXM91 – DZ347PH. Les coordonnées des aides seront communiquées à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 4** - Les lieutenants de louveterie devront informer les forces de l'ordre et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des dates des interventions 24 heures à l'avance.

**ARTICLE 5** - A l'issue des opérations, les animaux morts seront, soit enterrés si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, soit destinés à l'équarrissage.

**ARTICLE 6** - A l'issue des interventions, les quatre lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu détaillé à adresser au Directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, M. le Chef de la Brigade Mobile de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au directeur



Pierre-François CLERC